

## ENTENTE INTÉRIMAIRE CONCERNANT LES VIDÉOGRAMMES MUSICAUX

INTERVENUE en date conventionnelle du 1<sup>er</sup> juillet 2007 (la « **Date Conventionnelle** »)

**ENTRE :** LA SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS AU CANADA (SODRAC) INC. et SODRAC 2003 INC., ayant leur place d'affaires au 759, Square Victoria, bureau 420, Montréal, Québec, H2Y 2J7

(ci-après collectivement désignées « **SODRAC** »)

**ET :** L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DU DISQUE, DU SPECTACLE ET DE LA VIDÉO (ADISQ) INC. ayant sa place d'affaires au 6420, rue St-Denis, Montréal, Québec, H2S 2R7

(ci-après désignée l'« **ADISQ** »)

**ATTENDU QUE** les parties ont conclu, en date du 15 juillet 2003, une « licence cadre » définissant les termes et conditions régissant l'octroi de licences de reproduction par la SODRAC aux maisons de disques membres de l'ADISQ pour la production et reproduction de phonogrammes laquelle licence cadre a été par la suite amendée par lettres d'ententes respectivement datées du 21 décembre 2004 et du 7 juin 2005 afin d'établir le taux de redevance applicable aux licences de reproduction émises par la SODRAC aux maisons de disques membres de l'ADISQ pour les années civiles 2006 à 2008 (ci-après collectivement la « **Licence Cadre** »);

**ATTENDU QUE** la SODRAC a mis en place un tarif (ci-joint en **Annexe A**) aux fins de la production et de la reproduction de vidéogrammes musicaux tels que définis à cette **Annexe A** applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 (ci-après les « **Règles DVD** »);

**ATTENDU QUE** les parties ont entamé des négociations afin d'amender à nouveau la Licence Cadre afin de prévoir les termes et conditions applicables à l'émission, par la SODRAC, de licences de synchronisation et de reproduction à être émises pendant la durée de ces négociations à tout membre en règle de l'ADISQ au moment de la demande de licence concernée (tant que ce membre demeure ainsi en règle) et contrôlant la production et/ou la fabrication et la mise en marché de Vidéogrammes Musicaux (« **Membre** ») aux fins de la production et de la reproduction de tels Vidéogrammes Musicaux par ces Membres (ci-après les « **Négociations** »);

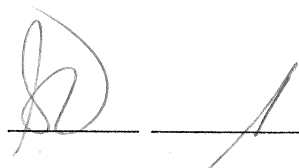
**ATTENDU QUE** ces Négociations ne sont pas complétées mais que des Vidéogrammes Musicaux sont présentement en production et en exploitation intégrant des œuvres musicales faisant partie du répertoire de la SODRAC (« **Œuvres SODRAC** »), ce pourquoi les parties ont convenu, par les présentes, sans admission et sous toutes réserves, de modalités intérimaires applicables à l'émission de licences de synchronisation et de reproduction par la SODRAC aux Membres, du versement d'une avance non préjudiciable et susceptible d'ajustement selon le résultat des Négociations en cours;

**PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### 1. DÉFINITIONS

- 1.1 **Ensemble :** Ensemble composé d'au moins un (1) Vidéogramme Musical et d'au moins un (1) Phonogramme, et qui est mis en marché sous un code barre unique.
- 1.2 **Vidéogramme :** Tout support physique sur lequel des contenus audiovisuels peuvent être reproduits et à partir duquel ces contenus audiovisuels peuvent être exécutés ou représentés (que des contenus autres qu'audiovisuels puissent ou non être aussi reproduits sur ce support et représentés ou exécutés à partir de celui-ci).

Initiales: \_\_\_\_\_



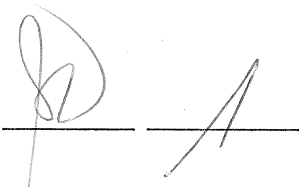
- 1.3 **Vidéogramme musical** : Vidéogramme, non interactif mais pouvant inclure une certaine forme d'interactivité dans les menus et le matériel d'introduction, que ce vidéogramme ait ou non été produit par un Membre, dont le programme principal est constitué, de façon prédominante, de matériel musical audiovisuel. Est réputé constituer du « matériel musical audiovisuel » le contenu ci-dessous, ou toute combinaison de ce contenu dans la mesure où la résultante est à prédominance musicale :
- a) une ou plusieurs prestations musicales audiovisuelles (en spectacle, studio ou autre) par un ou plusieurs artistes, y compris tout extrait de telles prestations musicales audiovisuelles;
  - b) un ou plusieurs documentaires audiovisuels ayant pour sujet principal un ou plusieurs artistes, auteurs ou compositeurs du domaine musical, et/ou styles ou genres musicaux (ci-après : « **Documentaire musical** »);
  - c) une ou plusieurs productions audiovisuelles ayant pour composante principale un enregistrement sonore musical (tel qu'une vidéomusique), y compris tout extrait de telles productions audiovisuelles;
  - d) une ou plusieurs productions audiovisuelles ayant la musique pour thème principal mais excluant le karaoké, incluant notamment, mais sans s'y limiter, du matériel télévisuel d'archive, une émission de variétés ou une émission d'exercices physiques, y compris tout extrait de telles productions audiovisuelles;
  - e) un ou plusieurs enregistrements audiovisuels de remises de prix musicaux, de galas musicaux ou autres événements similaires, y compris tout extrait de tels enregistrements audiovisuels;
  - f) un ou plusieurs enregistrements audiovisuels de comédies ou revues musicales, y compris tout extrait de tels enregistrements audiovisuels;
  - g) un ou plusieurs enregistrements audiovisuels à prédominance musicale d'humour ou destinés aux enfants, y compris tout extrait de tels enregistrements audiovisuels.

Pour plus de certitude, tout produit visé par le tableau joint en **Annexe B**, ainsi que tout produit présentant essentiellement les mêmes caractéristiques de contenu que ces produits, constituent des « Vidéogrammes Musicaux ».

## 2. LICENCE

- 2.1 Si ce n'est déjà fait, le Membre qui a déjà produit ou reproduit un Vidéogramme Musical (ou qui compte le faire pendant la durée des Négociations) doit remplir la « *Demande de licence pour Vidéogramme musical* » jointe en **Annexe C** aux présentes concernant ce Vidéogramme Musical accompagnée de la copie étiquette ainsi que la feuille de contenu musical de ce Vidéogramme Musical sous format électronique. Cette demande doit être soumise à la SODRAC au plus tard le 30 janvier 2008 pour les Vidéogrammes Musicaux déjà produits ou reproduits par ce Membre en date des présentes, et préalablement à l'exploitation pour les Vidéogrammes Musicaux à être produits ou reproduits par ce membre après cette date.

Initiales: \_\_\_\_\_

The image shows two handwritten signatures in blue ink. The first signature is a stylized, cursive 'JD' or similar initials. The second signature is a more fluid, cursive signature, possibly 'A'. Both are written over a horizontal line that serves as a baseline for the 'Initiales:' label.

2.2 Sous réserve du respect des termes et conditions définis aux présentes ainsi qu'en contrepartie du parfait paiement de l'Avance définie au paragraphe 3 ci-dessous, la SODRAC octroie au Membre les autorisations non exclusives énoncées ci-dessous pour le territoire du Canada :

- (a) de synchroniser, au Canada, toute Œuvre SODRAC (ou partie d'Œuvre SODRAC) aux fins de la production de tout Vidéogramme Musical, et
- (b) de reproduire, au Canada, sur support tangible, tout Vidéogramme Musical incorporant toute Œuvre SODRAC (ou partie d'Œuvre SODRAC) aux fins de la distribution et de la vente, au Canada, de ces Vidéogrammes Musicaux sur supports tangibles pour usage privé.

2.3 Les parties conviennent que la présente Licence vise uniquement l'exploitation des Œuvres SODRAC selon les termes et conditions énoncés aux présentes, SODRAC se réservant expressément, pour son propre usage, tout droit qui n'est pas explicitement concédé au Membre y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, toute utilisation des Œuvres SODRAC dans toute bande-annonce et/ou activité promotionnelle reliée au Vidéogramme Musical (hormis ce qui est prévu à l'article 1.15 de la Licence Cadre) ainsi que toute autre reproduction dans tout autre marché que celui défini au paragraphe 2.2 ci-dessus.

### 3. AVANCES SUR REDEVANCES

3.1 En contrepartie de la licence lui étant octroyée, le Membre verse à la SODRAC :

- (a) pour tout Vidéogramme Musical unique : Cinq pour cent (5 %) du prix de gros hors taxe (PGHT) réel de ce Vidéogramme Musical multiplié par;

$$\frac{\text{Nombre d'Œuvres SODRAC, de parties d'Œuvres SODRAC et d'extraits d'Œuvres SODRAC compris sur ce Vidéogramme Musical}}{\text{Nombre total d'œuvres musicales, de parties d'œuvres musicales et d'extraits d'œuvres musicales compris sur ce Vidéogramme Musical}}$$

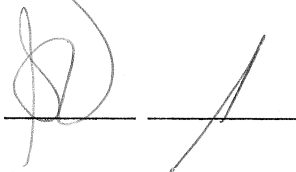
(Pour plus de certitude, il est tenu compte, dans le calcul qui précède, de toute reprise d'une même œuvre musicale, partie d'œuvre musicale ou extrait d'œuvre musicale).

- (b) pour tout Ensemble:
  - (i) pour tout phonogramme compris dans cet Ensemble : Les redevances payables suivant la Licence-cadre, et
  - (ii) pour tout Vidéogramme Musical compris dans cet Ensemble : Les redevances payables suivant le paragraphe 3.1 (a) de cette Entente Intérimaire, multipliées par :

$$\frac{\text{Nombre de Vidéogramme(s) Musical(aux) compris dans cet Ensemble}}{\text{Nombre total de phonogramme(s) et de Vidéogramme(s) Musical(aux) compris dans cet Ensemble}}$$

(ci-après l'« **Avance** »).

Initiales: \_\_\_\_\_



- 3.2 Toute Avance ainsi payée est, selon le cas, récupérable par le Membre sur toute redevance payable aux termes de l'entente finale à être conclue entre les parties (« **Entente Finale** »), si cette redevance est supérieure à cette Avance, soit, dans le cas contraire, remboursable par la SODRAC au Membre et ce, selon les modalités à être convenues entre SODRAC et l'ADISQ dans cette Entente Finale (ou convenues entre SODRAC et le Membre dans le cas visé au paragraphe 5.2).
- 3.3 Le Membre doit fournir à la SODRAC, simultanément avec les Rapports de vente (du Membre ou de son distributeur), le PGHT réel pour chaque Vidéogramme assujetti, accompagné d'une validation indépendante par son distributeur telle qu'un document portant l'en-tête du distributeur ou qu'un rapport de vente du distributeur (dont les informations autres que le PGHT du Vidéogramme assujetti concerné peuvent être obliérées) indiquant ce PGHT réel).

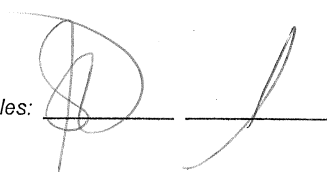
#### 4. DATE EFFECTIVE ET APPLICATION DANS LE TEMPS

- 4.1 Cette Entente Intérimaire est réputée entrer en vigueur à la Date Conventionnelle et s'applique à tout acte de synchronisation et de reproduction accompli par un Membre en règle au moment de cet acte aux fins de la production ou de la reproduction d'un Vidéogramme Musical :
- (a) au plus tôt trois (3) ans avant la Date Conventionnelle, et
  - (b) au plus tard avant la première des deux (2) dates suivantes :
    - (i) la date de signature de l'Entente Finale, ou
    - (ii) la date de résiliation de cette Entente Intérimaire en application du paragraphe 6.1 de cette Entente Intérimaire.

(la « **Durée** » et les « **Vidéogrammes Assujettis** »).

- 4.2 Les rapport de vente du Membre ou de son distributeur pour tout Vidéogramme Assujetti vendu, payé et non retourné avant le 31 décembre 2007 doit être remis à la SODRAC au plus tard le 30 janvier 2008.
- 4.3 Les redevances payables pour tout Vidéogramme Assujetti vendu, payé et non retourné avant le 31 décembre 2007 sont payables au plus tard dans les dix (10) jours suivant la réception d'une facture de la SODRAC à cet effet.
- 4.4 Les redevances payables pour tout Vidéogramme Assujetti vendu, payé et non retourné à compter de tout semestre débutant après le 31 décembre 2007 sont payables selon les mêmes termes et conditions de remise de rapport et de paiement prévus à la Licence Cadre.

Initiales: \_\_\_\_\_

Handwritten initials and signature in black ink, positioned over a horizontal line.

## 5. EXCEPTIONS EN REGARD DES LICENCES INDIVIDUELLES ANTÉRIEURES

5.1 Tout Vidéogramme Assujetti faisant l'objet d'une licence individuelle intervenue entre la SODRAC et un Membre avant la date de signature de cette Entente Intérimaire (« **Licence Particulière** ») peut, au choix de ce Membre :

- (a) Demeurer assujetti à cette Licence Particulière, ou
- (b) Devenir assujetti à cette Entente Intérimaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour la période d'exploitation débutant à cette même date,

ce choix devant s'effectuer au moyen d'un avis écrit transmis par le Membre à la SODRAC au plus tard le 30 janvier 2008 sans quoi ce Vidéogramme Assujetti demeure assujetti à la Licence Particulière lui étant applicable.

5.2 Dans la mesure où la SODRAC résilie cette Entente Intérimaire en application du paragraphe 6.1 des présentes, la SODRAC peut, par avis préalable et écrit à cet effet d'au moins dix (10) jours au Membre concerné, appliquer rétroactivement le taux prévu à la Licence Particulière à tout exemplaire de tout Vidéogramme Assujetti qui aura été assujetti à l'Entente Intérimaire en application du paragraphe 5.1 (b) de cette Entente Intérimaire, tout ajustement des redevances résultant d'une telle application rétroactive devant se faire conformément au paragraphe 3.2 dans les quarante-cinq (45) jours de la date de réception de cet avis.

5.3 Pour plus de certitude, toute Licence Particulière intervenue entre la SODRAC et un membre de l'ADISQ après la date de signature de cette Entente Intérimaire a préséance sur cette Entente Intérimaire.

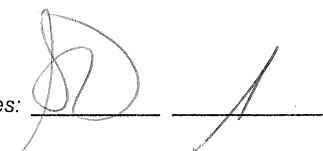
## 6. DATE BUTOIR, RÉSILIATION ET RENONCIATION À L'INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION

6.1 En contrepartie de la renonciation, par la SODRAC, à l'interruption de la prescription conformément au paragraphe 6.2 de cette Entente Préliminaire, l'ADISQ convient que, dans la mesure où l'Entente Finale n'est pas conclue le 22 juin 2008 (la « **Date Butoir** »), la SODRAC pourra résilier cette Entente Intérimaire en tout temps après cette Date Butoir au moyen d'un avis préalable et écrit adressé à l'ADISQ de dix (10) jours à cet effet.

6.2 En contrepartie du droit de résiliation unilatéral lui étant consenti suivant le paragraphe 6.1 de cette Entente Préliminaire, la SODRAC renonce, de son côté, à toute interruption de la prescription pouvant autrement découler de la conclusion de cette Entente Intérimaire en regard de tout recours de la SODRAC contre les Membres fondé sur toute synchronisation ou reproduction de toute Œuvre SODRAC effectuée par tout Membre sur Vidéogramme Musical avant la Date Conventionnelle, les parties convenant toutefois de suspendre cette prescription à compter de la Date Conventionnelle et ce, jusqu'à la date de signature de l'Entente Finale ou, si une Entente Finale n'est pas signée par les parties à la Date Butoir, jusqu'à la date de résiliation de cette Entente Intérimaire en application du paragraphe 6.1 de cette Entente Intérimaire.

6.3 Pour plus de certitude, les dispositions des paragraphes 3.2 et 6.2 de cette Entente Préliminaire demeurent en vigueur nonobstant la résiliation des présentes (tout ajustement applicable suivant le paragraphe 3.2 devant alors se faire dans les quarante-cinq (45) jours de la date de cette résiliation).

Initiales:

The image shows two handwritten signatures in black ink. The first signature is a stylized, cursive 'JD' or similar initials. The second signature is a more fluid, cursive signature. Both are written over a horizontal line.

## 7. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

7.1 Les dispositions suivantes de la Licence Cadre s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux présentes:

- (a) Tout terme défini à l'article 1 de la Licence Cadre et utilisé dans cette Entente Intérimaire, et
- (b) Les paragraphes 2.1, 2.2 (a), 2.3, 2.4, 2.7 (a) à (g), 3.1 (b), 3.3 à 3.7, 4.2, 4.3, 4.5, 4.6, 4.7, et les articles 6 à 12 de la Licence Cadre ainsi que les Annexes 2 à 5.

7.2 Les parties conviennent que cette Entente Intérimaire comporte les dispositions estimées essentielles afin d'en permettre la conclusion sans délai additionnel et conviennent de ce fait, sur demande préalable et écrite de l'autre partie, de négocier diligemment et de bonne foi toute disposition additionnelle à cette Entente Intérimaire pouvant s'avérer raisonnablement requise afin de compléter celle-ci ou d'en préciser (mais non d'en modifier) la portée ou les modalités d'application.

## 8. RÉSERVES

8.1 La conclusion de cette Entente Intérimaire par les parties ne doit en aucun cas être interprétée comme une admission, par celles-ci à l'effet que les termes de cette Entente Intérimaire leur apparaissent justes et équitables ou leur sont autrement acceptables.

8.2 Ni l'une ni l'autre des parties ne peut invoquer cette entente intérimaire à titre de précédent dans le cadre de quelque négociation ou instance entre les parties ou avec quelque tiers, y compris dans le cadre de la négociation (y compris de la médiation ou de l'arbitrage) de l'Entente Finale ou de quelque autre entente (bilatérale, multilatérale ou collective) entre les parties ou avec quelque tiers, ou de tout tarif visant ou englobant les objets de cette Entente Préliminaire.

## 9. NÉGOCIATIONS

Les parties acceptent de poursuivre les Négociations avec diligence et bonne foi afin de trouver un terrain d'entente d'ici la Date Butoir.

## 10. JURIDICTION

La présente licence intérimaire est régie par les lois et règlements applicables en la Province du Québec. En cas de contestation ou de litige sur toute question relative à l'interprétation ou à l'application des présentes, les parties font attribution de juridiction aux tribunaux compétents du district judiciaire de Montréal.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé cette licence à Montréal à la date conventionnelle indiquée en tête.

SODRAC

Par :



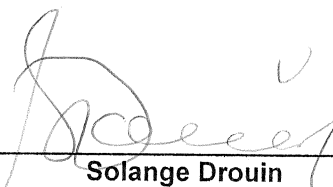
**Alain Lauzon**

Directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare

Le 14 décembre 2007

ADISQ

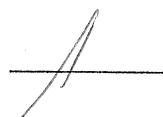
Par :



**Solange Drouin**

Directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare

Initiales: \_\_\_\_\_



## Annexe A

## Règles du « Vidéogramme musical » (DVD)

Producteur « ADISQ »

1<sup>er</sup> janvier 2005

1. **Date d'entrée en vigueur** : Le 1<sup>er</sup> janvier 2005
2. **Vidéogramme musical** : Tout support physique non interactif constituant une illustration audiovisuelle d'une œuvre musicale excluant le karaoké, les comédies musicales et l'œuvre de fiction mais incluant sans limitation des :
  - (i) captations de spectacles et/ou de concerts;
  - (ii) vidéoclips;
  - (iii) émissions de variétés;
  - (iv) émissions d'exercices physiques; et
  - (v) documentaires portant sur la musique, artistes et/ou compositeurs.
3. **Demande de licence préalable** : Avant la mise en marché dudit Vidéogramme musical, le producteur membre ADISQ doit faire une demande de licence à la SODRAC, en remplissant la demande de licence pour « Vidéogramme musical » (DVD) ci-joint.
4. **Redevance payable** : Le producteur membre ADISQ paiera à la SODRAC pour chaque Vidéogramme musical reproduisant une ou des œuvres de son répertoire vendu au cours de l'année civile 2005, une redevance selon les tarifs suivants :

0,087 \$	pour une œuvre d'une durée de cinq (5) minutes ou moins;
20%	du taux autrement payable pour chaque minute ou partie d'icelle excédant les cinq (5) premières minutes d'une œuvre reproduite; et
0.015 \$	par tranche de 30 secondes pour chaque extrait de moins de 2 minutes.

Dans le cas où le producteur membre ADISQ n'est pas en mesure de fournir à la SODRAC toutes les informations requises dans la demande de licence pour « Vidéogramme musical » (DVD) ci-joint, la redevance applicable sera calculée comme suit:

Minutage total du Vidéogramme musical \_\_\_\_\_ X 0,087\$  
 Nombre d'œuvres (extrait ou non) identifié au Vidéogramme musical

Ces redevances seront assujetties au taux en vigueur au début de chaque année civile : un avis vous sera envoyé à cet effet.

5. **Escompte applicable** : Seul l'escompte « TV-AD » tel que défini à l'article 5.3 de Licence Cadre de la SODRAC à l'ADISQ 2003-2005, sera applicable aux présentes.
6. **Émission de licence** : Une licence sera alors émise selon les mêmes termes et conditions prévus à la licence de reproduction mécanique standard. Nous vous rappelons que la location ou le prêt du Vidéogramme musical sont expressément interdits.

Initiales: \_\_\_\_\_



## Annexe B

## Exemples de Vidéogrammes Musicaux

Support	Titre produit	Interprète
CD/DVD	Du Temps pour toi- Live a l'opéra de Paris	Boulay Isabelle
CDDOUBLE/DVD	Attache ta tuque	Les Cowboys Fringants
CD/DVD	À la station C	Moffatt Ariane
CD/DVD	L'Essentiel	Abel Richard
CD/DVD	Infernal Violins	Dubeau Angèle
CD/DVD	Je joue de la guitare 1985-2003	Leloup Jean
CD/DVD	Mémoire	Dubmatique
CD/DVD	Invitez les vautours	Lapointe Eric
CD/DVD	Versant Jazz Vol. 2	Lelièvre Sylvain
CD/DVD	Tire-toi une buche	Mes Aieux
DVD	En liberté conditionnelle	Dufresne Diane
DVD	Centre Bell 30 décembre 2003	Les Cowboys Fringants
DVD	Corneille Live	Corneille
DVD	Tournée Rendez-vous	Cossette Sylvain
DVD	La Diva et le Maestro	Divers
DVD	Le Show du Refuge	Divers
DVD	Oceane	Oceane (Produit pour enfant)
DVD	Le Noël Russe de Marie-Michèle Desrosiers	Desrosiers Marie-Michèle
DVD	Kanasuta la ou les diables vont danser	Desjardins Richard
DVD	Noir et Blanc	Charles Gregory
DVD	Dalida pour toujours	Dalida
DVD	Pleins feux sur le tango	Larrea Romulo Ensemble

Initiales: 

**Annexe C**

**Demande de licence pour Vidéogramme musical**

**SODRAC** 759, Square Victoria, bureau 420, Montréal (Québec) H2Y 2J7, téléphone : (514) 845-3268, télécopieur : (514) 845-3401, courriel :sodrac.ca, ww.sodrac.ca

**DEMANDE DE LICENCES POUR « VIDÉOGRAMME MUSICAL » (DVD)**

Veuillez utiliser l'annexe ci-jointe pour les œuvres additionnelles

Veuillez écrire en lettres moulées SVP

Ce formulaire est également disponible sur notre site Internet au [www.sodrac.ca](http://www.sodrac.ca)

Nom du producteur :		Titre du produit :	
Type de support : <input type="checkbox"/> DVD <input type="checkbox"/> VHS	Numéro du produit :		
Date de sortie :	Durée totale du produit :		Prix de gros : Prix de détail suggéré :

	TITRE DE L'ŒUVRE MUSICALE	AYANT DROITS		TYPE D'ŒUVRE		DURÉE	REDEVANCE APPLICABLE
				COMPLÈTE	EXTRAIT		
1.							
2.							
3.							
4.							
5.							
6.							
7.							
8.							
9.							
10.							

SUIVANT RÉCEPTION DE LA PRÉSENTE DEMANDE DE LICENCES, LA SODRAC DÉTERMINERA LES ŒUVRES DE SON RÉPERTOIRE ET CONFIRMERA LA REDEVANCE APPLICABLE, LE TOUT SELON LES TERMES ET CONDITIONS PRÉVUS AU DOCUMENT RÈGLES DE VIDÉOGRAMME MUSICAL (DVD), AFIN DE PROCÉDER À L'ÉMISSION DE OU DES LICENCES APPROPRIÉES.

RAPPORT COMPLÉTÉ PAR : \_\_\_\_\_

SIGNATURE : \_\_\_\_\_

NOM EN LETTRES MOULÉES

DATE : \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_



Initiales: \_\_\_\_\_

ANNEXE À LA DEMANDE DE LICENCES « VIDÉOGRAMME MUSICALE » (DVD)

RÉFÉRENCE:  TITRE DU PRODUIT:  NUMÉRO DU PRODUIT:

	TITRE DE L'ŒUVRE MUSICALE	AYANT DROITS	TYPE D'ŒUVRE		DURÉE	REDEVANCE APPLICABLE
			COMPLÈTE	EXTRAIT		
11.						
12.						
13.						
14.						
15.						
16.						
17.						
18.						
19.						
20.						
21.						
22.						
23.						
24.						
25.						
26.						
27.						
28.						
29.						
30.						

RAPPORT COMPLÉTÉ PAR : \_\_\_\_\_

SIGNATURE : \_\_\_\_\_

DATE : \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_

NOM EN LETTRES MOULÉES



Initiales: \_\_\_\_\_